



CORONAVIRUS

Bulletin d'information du conseil de l'ordre des médecins de l'Aveyron et du Centre Hospitalier de Rodez sur la situation sanitaire en Aveyron

SITUATION ÉPIDÉMIOLOGIQUE CORONAVIRUS EN AVEYRON

SITUATION AU 23 AVRIL

322 (+19) cas confirmés/probables recensés par SMIT.

La plupart des nouveaux cas testés positifs proviennent des EHPAD en raison de la poursuite des campagnes de dépistage dans les établissements déjà touchés par le covid.

Hôpital :

20 décès, 2 réa (-1), 25 HC (-3), 31 SSR

EHPAD

: 39 décès (6 en CH) dans 6 établissements ; 7 ont eu des confirmés

Pas de nouveaux décès en CH et EHPAD

ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE COVID 19 EN AVEYRON

FOIRE AUX QUESTIONS

J'ai une patiente à domicile en HAD pour néo au stade métastatique en chimiothérapie palliative.

Actuellement le pronostique n'est pas engagé.

Son fils qui est en Lozère me demande un certificat pour pouvoir venir la voir.

La patiente est entourée par sa fille et son beau fils à la maison.

Que suis je autorisée à faire?

Confraternellement

Cette situation devient fréquente , les interpellations lors des déplacements longs sont une réalité, la police à Rodez demande en plus ce genre de certificat, au commissariat ils disent que cela peut calmer certains contrôles tatillons.

Légalement l'intéressé doit cocher la partie :"déplacements pour motifs impérieux, pour l'assistance aux personnes fragiles".

Personnellement, je le fais pour les longs trajets au cas par cas.

Bien fraternellement

AV

Covid-19: participez à la recherche en médecine générale

La Médecine Générale est à l'initiative de nombreux projets de recherche autour du SARS-CoV-19.

S'il n'a pas vocation à être effecteur de recherche, le Collège de la Médecine Générale s'engage en soutenant les projets qu'il reconnaît comme pertinents pour la discipline et qui s'inscrivent dans une démarche coopérative nationale. Ces travaux sont aussi bien des essais thérapeutiques que prophylactiques, des études diagnostiques ou encore des systèmes de remontées d'informations cliniques ou organisationnelles.

Pour que cette recherche puisse donner toute sa dimension et modeler efficacement nos prises en charge dans cette crise sanitaire, **le Collège de la Médecine Générale invite chaque médecin généraliste à s'engager dans les projets en cours ou à venir présentés sur Coronaclic.fr**

Tout médecin généraliste porteur de projet de recherche non encore référencé sur Coronaclic.fr peut se faire connaître en s'adressant à coronaclic@lecmg.fr



DE LA SÉCURITÉ DES SOIGNANTS

La gendarmerie nous communique une fiche réflexe pour les soignants, en vue d'assurer leur sécurité.



Conseils de prévention pour les personnels soignants

Déplacements



- Évitez de stationner votre véhicule dans un lieu isolé et fermez-le à clé.
- Ne laissez rien d'apparent dans l'habitacle (sacoche médicale, boîte de matériels, masques, gels hydro-alcooliques, DASRI...).
- Retirez votre caducée du pare-brise de votre voiture lorsque vous n'êtes pas en service.
- Ne portez aucun signe distinctif de votre profession (blouse, insigne...).
- Utilisez un sac à dos classique et neutre de préférence pour déplacer le matériel médical.

Domicile



- Identifiez les changements de comportement de votre voisinage.
- Prévenez la gendarmerie en cas d'agression, même simplement verbale.
- Verrouillez les accès de votre domicile lorsque vous sortez de chez vous.

BRIGADE
numérique



Pour toute question, 24h/24, 7j/7 :

[www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/A-votre-contact/
Contacter-la-Gendarmerie/Discuter-avec-la-brigade-numerique](http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/A-votre-contact/Contacter-la-Gendarmerie/Discuter-avec-la-brigade-numerique)



Locaux professionnels



- Ne laissez pas votre ordonnancier et votre tampon sans surveillance et conservez-les sous clefs lors de votre absence.
- Vérifiez la sécurisation de vos locaux.
- Évitez les stockages importants de matériels en un seul lieu.
- Verrouillez les accès en quittant vos locaux et si possible essayez de quitter les lieux à plusieurs.

Réseaux sociaux



- Évitez d'exposer votre qualité de soignant par la publication de photos ou de messages.
- Protégez vos comptes, vérifiez les paramètres de confidentialité et l'accès à vos publications.
- Ne communiquez pas sur les réserves de matériels dont vous disposez à domicile ou au cabinet médical.

En cas d'urgence,appelez le 17 ou 112

- Sinon, déposez plainte dans la brigade de gendarmerie de votre choix en précisant que vous êtes un professionnel de santé.
- Conservez et préservez les preuves de l'infraction dont vous êtes victime (e-mails, posts sur les réseaux sociaux, courriers).
- En cas de cambriolage ne touchez à rien.

ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE EN RÉGION

6177

TESTS POSITIFS
EN OCCITANIE

- 806 hospitalisations en cours, dont 192 en réanimation
- 1 904 retours à domicile
- 342 décès à l'hôpital

François Blangot

Surveillance sanitaire

Santé publique France assure désormais un suivi épidémiologique harmonisé au plan national. Pour chaque région, les données de surveillance collectées auprès des partenaires sont accessibles sur le site de Santé publique France > [consulter le bulletin Occitanie](#)

SUIVI DE L'ACTIVITÉ HOSPITALIÈRE PAR DÉPARTEMENTS	HOSPITALISATIONS EN COURS	DONT REANIMATION	TOTAL RETOURS A DOMICILE	TOTAL DECES (en établissements de santé)
Ariège (09)	13	1	22	2
Aude (11)	61	9	140	45
Aveyron (12)	59	2	85	20
Gard (30)	132	29	162	43
Haute-Garonne (31)	169	66	404	40
Gers (32)	49	5	30	16
Hérault (34)	139	41	514	97
Lot (46)	27	7	113	14
Lozère (48)	4	1	13	0
Hautes-Pyrénées (65)	74	4	81	18
Pyrénées-Orientales (66)	26	12	246	27
Tarn (81)	39	9	64	17
Tarn-et-Garonne (82)	14	6	30	3
OCCITANIE	806	192	1904	342

**LES
INFORMATIONS
UTILES**



0 800 130 000 (appel gratuit)

gouvernement.fr/info-coronavirus

ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE COVID 19 EN NATION

CIRCULAIRE DU CNOM SUR LES CERTIFICATS DE DÉCÈS

Suite au décret n° 2020-446 du 18 avril 2020

relatif à l'établissement du certificat de décès

MÉDECINS RETRAITÉS ET CERTIFICATS DE DÉCÈS

Contexte législatif

L'article 12 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a modifié l'article L2223-42 du code général des collectivités territoriales (modifications en rouge).

L'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat attestant le décès, établi par un médecin, en activité ou retraité, par un étudiant en cours de troisième cycle des études de médecine en France ou un praticien à diplôme étranger hors Union européenne autorisé à poursuivre un parcours de consolidation des compétences en médecine, dans des conditions fixées par décret pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins. » ;

Ce certificat, rédigé sur un modèle établi par le ministère chargé de la santé, précise la ou les causes de décès, aux fins de transmission à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et aux organismes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et qui ont accès aux données relatives aux causes médicales de décès pour l'accomplissement de leurs missions. Ce même décret fixe le périmètre des accès ainsi que les modalités de cette transmission, notamment les conditions propres à garantir sa confidentialité. Ce décret détermine également les modalités d'établissement de ce certificat lorsqu'il est établi par des médecins retraités. »

La concertation avec la DGS a commencé à l'occasion d'une réunion préparatoire organisée par la DGS le 18 septembre 2019. Le CNOM avait fait valoir que les CDOM étaient les mieux à même de tenir la liste des médecins retraités volontaires.

Le 20 avril 2020, le décret n° 2020-446 du 18 avril 2020 relatif à l'établissement du certificat de décès a été publié au Journal Officiel. Son entrée en vigueur est immédiate (pièce jointe).

Il évoque l'établissement du certificat de décès par les médecins retraités sans activité, les internes et les praticiens à diplôme hors Union Européenne.

Pour les médecins retraités sans activité

Le décret prévoit sous l'article R. 2213-1-1-1. du code général des collectivités territoriales. « Il ne peut être fait appel, pour délivrer un certificat de décès, à un médecin retraité sans activité qu'en cas d'impossibilité pour un médecin en activité d'établir un tel certificat dans un délai raisonnable.

« Le médecin retraité sans activité qui souhaite être autorisé à établir des certificats de décès en fait la demande auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins de son lieu de résidence. Il doit être inscrit au tableau de l'ordre et demande, le cas échéant, son inscription à cette fin.

« Le conseil départemental de l'ordre vérifie l'inscription du demandeur au tableau de l'ordre, s'assure de ses capacités et dresse la liste des médecins retraités autorisés à établir des certificats de décès. Cette liste est tenue à la disposition des médecins en activité dans le département, du service d'aide médicale urgente du département et de l'agence régionale de santé.